



Arrêt

n° 56 404 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par **X**, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FRERE, loco Me B. SOENEN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. Vous êtes menuisier de profession et vous vivez avec votre mère dans la ville togolaise de Sokodé. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes pas sympathisant ou membre d'un parti politique. Vous n'avez pas eu auparavant de problème avec les autorités de votre pays. Vous êtes président d'une association qui a pour but de nettoyer le quartier des saletés et réparer les trous sur la route. Lors des élections présidentielles de 2005, les autorités ont proposé de l'argent aux associations moyennant leur voix pour le président sortant. Vous aviez refusé cette proposition.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En janvier 2008, vous avez travaillé pour le commandant [...] sur un chantier non loin de Sokodé. En mars 2009, ce dernier a fait appel à vous pour un nouveau chantier à savoir une villa située à Lomé. Au cours de ce même mois, vous vous êtes rendu à deux reprises dans la localité de Badou pour aller chercher des planches pour votre chantier en compagnie d'un chauffeur et d'un collaborateur dénommé

[...]. Vous deviez également ramener de lourds sacs lors de ces deux voyages. Le commandant [...] vous a dit que des armes se trouvaient dans ces sacs placés dans la villa. Après l'arrestation du frère du président, Kpatcha Gnassingbé le 13 avril 2009 pour sa tentative de coup d'Etat, vous avez appris l'arrestation du commandant [...]. Pris de peur, vous êtes rentré le 14 avril 2009 chez vous à Sokodé. Le 2 mai 2009, des soldats sont venus vous arrêter pour vous amener à Lomé dans un lieu inconnu. Jeté en cellule, vous avez été maltraité et interrogé sur les armes. On vous a rappelé la proposition des autorités que vous avez refusée dans le cadre de votre association. On vous a confronté à votre collaborateur [...] qui vous a rejoint en cellule. Vous êtes parvenu à vous évader le 11 mai 2009, lors d'une corvée en profitant de l'assoupissement de votre gardien. [...] a été abattu au cours de cette évasion. Votre frère est venu vous chercher et vous vous êtes rendu directement avec lui au Bénin. Deux semaines plus tard, votre frère est revenu vous prévenir de votre recherche par les autorités togolaises. Le 22 novembre 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 23 novembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Tout d'abord, vous avez déclaré être menuisier de profession. Vous n'êtes pas sympathisant ou membre d'un parti politique et n'avez pas d'activité politique. Enfin, vous avez précisé ne pas avoir eu jusque-là de problème avec vos autorités tout comme les autres membres de votre famille, à votre connaissance (voir le rapport d'audition du 31/05/2010, p.2 et p.4). Compte tenu de votre profil, l'acharnement des autorités togolaises contre vous n'est pas crédible. L'explication que vous avez donnée n'a pu convaincre le Commissariat général d'un tel acharnement (voir idem, p.5).

Ensuite, les circonstances dans lesquelles vous apprenez le contenu des sacs remplis d'armes ne sont pas vraisemblables. En effet, vous avez dit qu'il s'agissait de votre deuxième chantier pour le commandant [...], le premier ayant été réalisé un an auparavant (voir idem, p.6 et p.8). Vous avez déclaré avoir accompagné un chauffeur ainsi que votre collaborateur [...] pour aller chercher des planches ainsi que des sacs à Badou (voir idem, p.6). Vous avez ajouté qu'à l'issue de vos voyages, le commandant [...] vous a dit de ne laisser personne entrer dans la maison car il y avait des armes dans les sacs. Il n'a laissé personne pour les surveiller à part vous. Amené à vous expliquer sur la confiance du commandant [...] en vous précisant le contenu des sacs, vous avez déclaré que le gendarme, qui vous a mis en rapport lui, lui a dit qu'il pouvait vous faire confiance car il y a des gens qui volent le matériel sur le chantier. Vous avez précisé que le commandant [...] a vu que vous étiez sérieux (voir idem, p.8). Malgré vos explications et vu le peu de relation que vous avez eue avec le commandant [...], le Commissariat général n'est pas convaincu de la confiance totale témoignée à votre égard par un Officier de l'armée.

En ce qui concerne votre compagnon de cellule qui est également votre collaborateur sur le chantier du commandant [...], le Commissariat général relève des lacunes. Tout au plus savez vous qu'il a été arrêté chez lui, la veille de votre arrestation, par deux soldats. Concernant sa vie privée, vous savez qu'il n'a pas de travail et qu'il n'a pas appris de métier ; c'est tout (voir idem, p.10). Vous ne connaissez pas son nom de famille (voir idem, p.4). Ces lacunes jettent le discrédit sur votre récit.

Concernant l'actualité de votre crainte, vous avez déclaré lors de votre séjour au Bénin que vous étiez à ce moment toujours recherché par les autorités (voir idem, p.11). Cependant, vous n'avez apporté aucune précision concernant ces recherches et n'avez pas jugé utile de contacter votre mère pour en savoir plus. De telles imprécisions pour des événements qui vous concernent directement remettent en cause l'actualité de votre crainte. Toujours à propos de l'actualité de vos craintes, le Commissariat général relève encore le manque de précision concernant les nouvelles qui vous concernent depuis votre arrivée en Belgique. En effet, vous dites que des hommes sont venus dans le quartier et à votre domicile pour vous contacter. Cependant, vous ne pouvez donner aucun détail sur les circonstances de ces visites si ce n'est qu'il s'agissait de deux personnes en tenue civile (voir idem, p.4, 7). De telles imprécisions ne sont pas vraisemblables d'autant plus qu'il vous était aisément possible de vous renseigner à ce sujet auprès de votre mère. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général constate l'absence d'intérêt dont vous témoignez concernant l'affaire Kpatcha alors qu'il s'agit la de

l'événement à l'origine de votre arrestation. Vous ne vous êtes pas informé sur cette arrestation (voir idem, p.12). Vous ne savez pas qui a été arrêté à part [...] et le commandant [...]. Vous pouvez juste dire que ce dernier est en détention actuellement (voir idem, p.6). Vous ne savez pas qui a été libéré parmi les gens arrêtés dans le cadre de cette affaire et vous n'avez pas cherché à le savoir car, selon vous, c'est votre situation qui est importante et pas celle des autres (voir idem, p.13). Il s'agit pourtant là d'information à même d'actualiser votre crainte. Compte tenu de ces remarques, il n'est pas possible de croire en l'actualité de votre crainte.

Nous constatons également que vous êtes resté au Bénin du 11 mai 2009 au 22 novembre 2009 sans avoir de problème (voir idem, p.3). On vous a demandé pourquoi ne pas être resté au Bénin. Vous avez répondu que les autorités béninoises et togolaises ont de bonnes relations et il paraît que beaucoup de togolais se font arrêter là-bas. Vous avez également évoqué de façon générale l'arrestation de réfugiés togolais au Bénin après leur fuite lors des troubles survenus en 2005 lors des élections présidentielles.

Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez pu donner aucun cas concret d'arrestation pour appuyer vos dires (voir idem, p.7, p.11 et p.12). Vous n'avez apporté aucune explication convaincante sur vos craintes de poursuite des autorités dans ce pays (voir idem, p.13). Dès lors, le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons qui vous ont amené à quitter ce pays.

En complément, vous avez déclaré avoir été détenu dans une maison du quartier de Lomé (voir idem, p.9 et p.10). Lors de votre évasion, vous avez déclaré être allé directement au Bénin. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi ce pays et vous avez répondu que vous supposez qu'il s'agissait du pays le plus proche. Lorsqu'on vous a précisé que le Ghana était plus proche de Lomé que le Bénin - Lomé se trouve à la frontière ghanéenne alors qu'elle se trouve à environ 80 kilomètres de la frontière béninoise -, vous avez répondu que vous ne saviez pas lequel des deux pays est le plus proche de Lomé. Cette réponse ne permet pas d'éclaircir les circonstances de votre présence au Bénin.

Accessoirement, le Commissariat général constate que vous ne savez rien concernant les circonstances de votre voyage alors que c'est votre propre frère qui l'a financé et organisé (voir idem, p.4). De telles lacunes ne sont pas vraisemblables d'autant plus qu'il vous était aisément possible de vous renseigner à ce sujet auprès de votre frère.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance tend à prouver votre identité qui n'a pas été remise en cause dans la présente décision.

L'attestation médicale datée du 12 février 2010 conclut que vos problèmes dentaires ont été causés par des violences physiques, sans plus. Elle ne peut rétablir la vraisemblance de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. D'une lecture bienveillante de la requête, il semble ressortir que le requérant semble invoquer la violation des articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il rappelle qu'il a été détenu et maltraité. Il estime que s'il ne possède pas de profil politique, sa situation est néanmoins en lien avec les problèmes politiques de son pays. Enfin, il précise qu'il essaiera d'obtenir des nouvelles de son pays mais que sa crainte doit être considérée comme actuelle tant qu'il sera en vie.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvel élément.

4.1. A l'audience, le requérant a déposé une copie d'un nouvel ordre de convocation daté du 7 septembre 2010.

4.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que sa demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève, et refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La décision relève à cet effet plusieurs incohérences dans les déclarations du requérant.

5.3. En terme de requête, le requérant soulève qu'il n'existe aucun doute concernant son identité et ses activités et que ses déclarations ne présentent aucune contradiction. Il conteste ainsi l'évaluation faite par la décision attaquée de la crédibilité de son récit et reproche au Commissaire général de n'avoir pas tenu compte du rapport entre ses activités et les hommes politiques influents de son pays.

5.4. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, le Commissaire général pouvait légitimement attendre du requérant qu'il apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant la réalité du trafic d'arme auquel il aurait pris part malgré lui. Ce principe a notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.5. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire général a légitimement pu constater le manque de vraisemblance des déclarations du requérant concernant l'acharnement des poursuites qu'il déclare avoir subies. Il en est de même de ses déclarations concernant le moment et les circonstances dans lesquelles il aurait eu un rôle d'homme de confiance en surveillant la cache d'arme alors même qu'il prétend n'avoir que rarement rencontré le commandant et seulement dans le cadre de son travail.

Le requérant reste également en défaut d'apporter des informations sur son collaborateur ou de préciser l'actualité de sa crainte alors qu'il avait trouvé refuge au Bénin. Enfin, il n'explicite nullement les raisons de son choix du Bénin comme lieu de fuite alors même qu'il y avait un autre pays géographiquement plus proche.

5.6. L'acte attaqué a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les documents produits par le requérant aux motifs qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance et l'attestation médicale ne sont pas pertinents en l'espèce, au motif que le premier ne concerne que l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente demande et que le second, concerne des problèmes dentaires du requérant, qui, bien qu'il atteste de violences physiques à son encontre, ne prouve en aucun cas l'origine de celle-ci et ne peut dès lors rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En ce qui concerne le document déposé à l'audience et dont question au point 4., il n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, cet ordre de convocation en vertu duquel le requérant « est invité à comparaître devant le juge » n'indique pas pour quel motif il a été délivré en telle sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si cette convocation est liée aux circonstances alléguées dans son récit.

5.7. Le requérant n'apportant aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit, ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations ; or le Commissaire général a légitimement pu constater que ces dernières ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. A cet égard, il souligne à bon droit le manque de cohérence des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés, ainsi que sur les conditions de sa détention et les raisons l'ayant conduit à fuir son pays.

5.8. La requête n'apporte aucune réponse utile à la décision attaquée en ce qu'elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

5.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.